



PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 MARS 2024

En attente de validation des membres en début de séance suivante

Le cinq du mois de mars deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil municipal de Saint Clément des Levées s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Laurent NIVELLE, Maire.

Date de la convocation :

26 février 2024

Date d'affichage :

26 février 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 14

Présents 13

Votants 14

Étaient présents : Laurent NIVELLE, Stéphane DEROUET, Brigitte SMITH, Nadège ROULLEAU, Cécile SAULEAU, Dominique PÉ, Linda ROY, Delphine DESBOIS, Victoria MILLERAND, Jean-Noël NIVELLE, Michel PIDOU, Pierre BLOYET, Fabrice VANNIER.

Était excusé : Anthony CHUDEAU qui donne pouvoir à Fabrice VANNIER.

Secrétaire de séance : Victoria MILLERAND.

Ordre du jour :

- Droits de préemption urbain,
- Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents (actuellement MNT)
- SIEMML – Versement d'un fonds de concours pour les opérations de réparation du réseau d'éclairage public, et mise aux normes d'armoires,
- Vote des subventions communales aux Associations,
- Bail commercial,
- Avancement de grade d'un agent communal,
- Passage aux 35h/hebdo d'un agent communal,
- Devis divers,
- Rapport des commissions,
- Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance du 6 février 2024 est adopté à l'unanimité.

1 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

- Le conseil municipal décide de ne pas préempter sur la maison sise 6 rue du Plessis appartenant à Mr André ARNAUD.
- Le conseil municipal décide de ne pas préempter sur la maison sise 58 Port Sauvage appartenant à Mr et Mme Félix GERMAIN.
- Le conseil municipal décide de ne pas préempter sur la maison sise 1 rue de la Laiterie appartenant à Mmes Françoise MACE, Marie-Claude MACE, et Mr Quentin IVANOFF.

2 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion du Maine-et-Loire, délibérera pour permettre la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 février 2024,

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

3 - PARTICIPATION FINANCIERE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement, les agents communaux bénéficient d'une participation financière de la collectivité pour la Garantie Maintien de Salaire en cas d'arrêt de travail au-delà de quatre-vingt-dix jours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de verser une participation de **20 €/mois à compter du 01/03/2024**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation pour la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

4 – SIEML VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC, ET MISE AUX NORMES D'ARMOIRES :

4-1 Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation du réseau de l'éclairage public.

Vu l'article 1.5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de Saint-Clément-des-Levées par délibération en date du 5 mars 2024 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

DEV272-24-130 Suite contrôle technique, mise aux normes de l'armoire CI, Rue du Val de Loire

- Montant de la dépense : 2 691,95€ Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 2 018,96€ Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le Maire de Saint-Clément-des-Levées,

Le Comptable de Saint-Clément-des-Levées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4-2 Versement d'un fonds de concours au SIEMML pour les opérations de réparation du réseau de l'éclairage public.

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEMML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de Saint-Clément-des-Levées par délibération en date du 5 mars 2024 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

DEV272-24-132 Suite contrôle technique, mise aux normes des armoires C9 et C 12

- Montant de la dépense : 2 677,53€ Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 2 008, 15€ Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEMML,

Monsieur le Maire de Saint-Clément-des-Levées

Le Comptable de Saint-Clément-des-Levées

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4-3 Versement d'un fonds de concours au SIEMML pour les opérations de réparation du réseau de l'éclairage public.

Vu l'article 1.5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEMML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de Saint-Clément-des-Levées par délibération en date du 5 mars 2024, décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

DEV272-24-131 Suite contrôle technique, mise aux normes de l'armoire C 15, Rue des Bigotteries

- Montant de la dépense : 1 945,63€ Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 1 459,22€ Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SEML,
Monsieur le Maire de Saint-Clément-des-Levées
Le Comptable de Saint-Clément-des-Levées
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

5 – VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS :

Nadège ROULLEAU rapporteur de la commission « Sport, Culture, Vie Associative » fait état du souhait de la commission de verser les subventions ci-dessous :

Propositions 2024

- Lire à Saint Clément des Levées	700
- Association de parents d'élèves	350
- Entente sportive St Clément-St martin	1 000
- Coopérative - Les Lombardiens	250
- Musée Loire et métier	3 000
- Association de chasse	200
- Anciens combattants	150
- Détente ligérienne	700
- Pétanque	500
- Clémentines vertes	150
- Compagnie Figur'Théâtre	500
- Les tricots de pépère	600
- FSE-Collège de Gennes	571,20
- Collège Ste Anne SAUMUR	95,20
- Sécurité routière	100
- Habitat solidarité	<u>150</u>

Total : **9 016,40 €**

Les spectacles qui seront financés en 2024 :

LIRE A SAINT CLEMENT	1000 €	Anim° MARATHON DE LA LOIRE	1 050€
APE	500 €	ANJOU VELO VINTAGE	<u>610€</u>
TOTAL :			3 540 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de verser les sommes ci-dessus.

6- REVISION DU LOYER DE L'EPICERIE COTELOIRE - AVENANT n°2:

Monsieur le Maire présente un rapport concernant le bail de l'épicerie COTELOIRE, dont l'avenant du 7 mars 2023 par délibération n°2023-03-03 présentait une reconduction du loyer à 600€ jusqu'au 31 mars 2024.

Dans le cadre du soutien de la commune aux commerces, une réflexion s'est engagée sur le coût du loyer que supporte l'Épicerie.

Après différentes propositions débattues, le conseil Municipal décide, et à l'unanimité, de maintenir le loyer à 600€ jusqu'au 31 mars 2025.

7 – AVANCEMENT DE GRADE D'UN AGENT COMMUNAL : FERMETURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ET OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2E CLASSE

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'un agent peut prétendre au grade d'adjoint technique principal 2è classe et qu'en conséquence il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique principal 2è classe à temps complet à 35h semaine, et de supprimer le poste d'adjoint technique territorial à temps complet à 35h semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- 1- La suppression du poste d'adjoint technique territorial à temps complet au 1er octobre 2024.
- 2- La création d'un poste d'adjoint technique principal 2è classe à temps complet à compter du 1er octobre 2024.
- 3- De modifier comme suit le tableau des effectifs :

Service TECHNIQUE					
Emploi	Grade (s) associé (s)	Cat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo
CUISINIER	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	1	0	TC 35h/sem
CUISINIER	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PPAL 2è CI	C	0	1	TC 35h/sem

- 4- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

8 – PASSAGE AUX 35H/HEBDO D'UN AGENT COMMUNAL - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de secrétaire adjointe permanent à temps non complet (32 heures hebdomadaires) afin de palier à la nécessité de service.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE ▪ de porter, à compter du 1^{er} mars 2024, de 32 heures à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi de secrétaire adjointe.

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DECIDE ▪ de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Service ADMINISTRATIF					
Emploi	Grade (s) associé (s)	Cat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo
SECRETAIRE ADJOINTE	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL Ppal 1èCI	C	1	0	TC 32h/sem
SECRETAIRE ADJOINTE	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL Ppal 1èCI	C	0	1	TC 35h/sem

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la modification horaire et autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

9 – DEVIS DIVERS :

PAS DE DEVIS

10 - RAPPORT DES COMMISSIONS :

- Commission voirie : Des devis de réfection de voirie, routes du Plessis et des Nouailles (environ 900m), ainsi que la route des Prés Clos sont attendus par l'entreprise AMC, Mr Jaffré.
- Terrain Rue G. Péron, il est attendu une estimation de l'architecte paysager – il a été proposé d'enlever le mur de bord de trottoir et le refaire avec des pierres froides qui étaient dans la rue auparavant lors des travaux de réfection de la voirie. Il faudra notamment faire chiffrer la fabrication de bancs avec ces pierres également. L'éclairage du cheminement piéton sera réalisé dans un esprit nature, et chiffré par le SIEML (subventionné à 25% par le SIEML). Le tas de terre et pierres sera réutilisé dans les travaux – Il est souhaité de faire installer des Jeux pour adultes et enfants.
- Commission affaires scolaires : prochaine réunion renaturation de la cour d'école : jeudi 14/03.

11 - QUESTIONS DIVERSES

- Un projet de guinguette sur St Clément est à l'étude.
- Il sera demandé à Kyrielle s'il est possible de disposer d'un container collectif pour le tri, rue de la Laiterie. La législation ne prévoit pas d'obligation d'installation des bacs de compostes par les communes.
- Date du prochain conseil : **2 avril 2024 à 20 h** à la mairie.

La séance est levée à 22h30.

Rappel des délibérations du jour :

- **DCM 2024-03-01** – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS
- **DCM 2024-03-02** – PARTICIPATION FINANCIERE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE
- **DCM 2024-03-03** - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.
- **DCM 2024-03-04** - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.
- **DCM 2024-03-05** - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.
- **DCM 2024-03-06** – VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS.
- **DCM 2024-03-07** – REVISION DU LOYER DE L'EPICERIE COTELOIRE – AVENANT n°2.
- **DCM 2024-03-08** – AVANCEMENT DE GRADE D'UN AGENT COMMUNAL - FERMETURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ET OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2E CLASSE.
- **DCM 2024-03-09** - PASSAGE AUX 35H/HEBDO D'UN AGENT COMMUNAL - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT.

*Fait et délibéré le 5 mars 2024 par les membres du Conseil municipal présents,
en attente de leur approbation en début de séance suivante.*

FIN DE PAGE